

Service eau, risques, nature, forêt
Unité nature, forêt

OBJET : Arrêté fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée pour le département du Doubs, en application de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016

Besançon, le 26 octobre 2021

MOTIFS DE LA DÉCISION

CONTEXTE DU PROJET DE DÉCISION

Le castor européen (*Castor fiber*) est une espèce animale protégée réglementairement à l'échelle internationale (Convention de Berne et Directive « Habitats, Faune et Flore ») et nationale à travers l'article L.411-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Afin de protéger les populations de castor, l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, prévoit que l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200m de la rive.

Après un déclin passé important des effectifs, l'espèce continue de recoloniser les cours d'eau du territoire national. Depuis son retour dans le territoire du Doubs, depuis quelques années, les indices collectés permettent d'améliorer la connaissance de son aire de présence.

Le projet d'arrêté a pour but de définir les sites où la présence du castor est avérée dans le département du Doubs. Il viendra abroger le précédent arrêté préfectoral n°DDT25-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 en proposant une liste actualisée des communes où la présence de l'espèce est avérée. À ce titre, 147 communes du département ont été retenues du fait d'une présence avérée ou extrapolée du castor.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a étudié l'aire de présence actuelle du castor, lors de sa séance du 2 juillet 2021, et a émis un avis favorable à l'élargissement de la liste des communes pour tenir compte de la présence potentielle par extrapolation.

Le projet d'arrêté a ensuite été proposé à la participation du public du 4 au 24 octobre 2021 inclus, selon les dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Au vu de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté lors de la consultation publique et considérant l'avis des membres de la CDCFS, l'arrêté soumis à la participation du public est présenté à signature.

La cheffe du service eau, risques, nature, forêt

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Aurélia BARTEAU